

**Arrêté municipal PERMANENT portant réglementation de la propreté urbaine
N° 2022-25**

Le Maire de SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2122-28-1° ;
Vu le code de la Santé Publique, et notamment l'article L.131 1-2 ;
Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
Vu le code rural et notamment l'article R 161-24 ;
Vu le code de la voirie Communale et notamment l'article L 141-2 ;
Vu Le règlement sanitaire départemental de la Somme portant sur les dispositions relatives à la propreté des voies et des espaces publics ;
Vu a délibération du conseil municipal n° 2022-23 du 8 juin 2022 police du Maire : dépôts aux abords des containers, dépôts sauvages, interdiction du démarchage sauvage, réglementation de la circulation, divagation et déjections canines, propreté urbaine ;
Considérant que l'entretien des voies publiques, des trottoirs et des squares par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;
Considérant qu'il est alors nécessaire de réglementer l'entretien et le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la Ville ;

ARRETE :**Article 1 : Balayage des trottoirs et caniveaux**

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,40 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

Article 2 : Neiges et verglas

En période hivernale, les propriétaires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,40 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

Les neiges et glace doivent être mises en tas par leurs soins, de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Article 3 : Elagage des haies et arbre bordant le domaine privé et public communal

Les propriétaires riverains des voies publiques, parcs et jardins de la Ville, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique et sur les parcs et jardins de la Ville. Dans le cas de haies, les entretiens doivent se faire durant la période autorisée (cf. : arrêté du 24/04/2015 dit « BCAE »).

A noter, qu'il est conseillé de ne pas tailler les haies ni d'élaguer les arbres entre le 1 mars et le 31 juillet afin que les oiseaux puissent mener à bien leurs nichées.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

ID : 080-218006724-20220630-ARRETE2022_25-AR

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la Ville, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : CONTRAVENTIONS

Les agents communaux dûment assermentés ainsi que les agents de la Gendarmerie sont habilités à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du code pénal. Le procès-verbal sera transmis au Tribunal de police compétent. L'infraction est passible d'une amende de 1ère classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Article 5 : EXECUTION

Le Maire, Le Directeur Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, et dont une ampliation est transmise au Sous-préfet de Abbeville.

Fait à Saint Quentin Lamotte, le 30 juin 2022

Le Maire,



Raynald BOULENGER

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Amiens dans un délai de deux mois à compter : de sa transmission au Sous-préfet le de sa publication le